Table des matières

l	_iste	des	docu	ments	ou 1	titres (de séjo	urs	ouvrant	droit a	à l'i	inscription	des	ressorti	ssants		
E	étran	ger :	sur la	liste c	des d	demar	ndeurs	d'er	nploi							2	<u>)</u>

Liste des documents ou titres de séjours ouvrant droit à l'inscription des ressortissants étranger sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les ressortissants étrangers ont la possibilité de s'inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi, à la condition d'être titulaire d'un des documents ou titres de séjours suivants :

- la carte de résident ou la carte de résident portant la mention « carte de résident de longue durée UE »
- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", ou le visa de long séjour valant titre de séjour
- la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", autorisant son titulaire à travailler à partir de la deuxième année suivant sa délivrance, ou autorisant son titulaire à travailler à condition qu'il séjourne en France depuis au moins un an ;
- la carte de séjour portant la mention " passeport talent " ou la carte de séjour portant la mention " passeport talent (famille) ", ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant à ces motifs de séjour ;
- la carte de séjour portant la mention "salarié détaché ICT (famille)" ou "salarié détaché mobile ICT (famille)", ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant, dès lors que son titulaire a acquis un droit à l'allocation chômage;
- la carte de séjour temporaire portant la mention "stagiaire ICT (famille) ", ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant, dès lors que son titulaire a acquis un droit à l'allocation chômage ;
- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "salarié";
- la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", ou le visa de long séjour valant titre de séjour correspondant, accompagnée de l'autorisation de travail;
- la carte de séjour délivrée au ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par son traité d'adhésion, ou la carte de séjour portant la mention " membre de la famille d'un citoyen de l'Union",;
- la carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", ou le visa de long séjour valant titre de séjour, lorsque le contrat de travail, conclu avec un employeur établi en France, a été rompu avant son terme, du fait de l'employeur, pour un motif qui lui est imputable ou pour un cas de force majeure;
- la carte de séjour temporaire "recherche d'emploi ou création d'entreprise " ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention ;
- la carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ou " étudiant programme de mobilité ", ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité " bénéficiant d'une autorisation de

travail, lorsque son contrat de travail, en rapport avec son cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de son employeur ou pour force majeure ;

- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " bénéficiaire de la protection subsidiaire " ou la mention " membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire " ;
- la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " bénéficiaire du statut d'apatride " ou la mention " membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride ";
- l'autorisation provisoire de séjour portant la mention " autorise son titulaire à travailler ";
- l'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'étranger ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- le récépissé de première demande de titre de séjour portant la mention " autorise son titulaire à travailler " ;
- le récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention " autorise son titulaire à travailler ";
- l'attestation de décision favorable portant la mention " autorise son titulaire à travailler " ;
- l'attestation de prolongation portant la mention " autorise son titulaire à travailler ". »

Sources:

Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021 relatif à l'emploi d'un salarié étranger